



Annexe au Règlement Intérieur des monuments départementaux

CHARTRE DE L'OCCUPANT TEMPORAIRE

Le Département est propriétaire de plusieurs sites, dont une occupation temporaire de certains espaces peut être envisagée. Il peut à ce titre s'agir :

- d'une mise à disposition gratuite avec une valorisation en nature,
- d'une occupation temporaire payante sans vocation économique pour l'occupant,
- d'occupation temporaire payante avec une vocation économique pour l'occupant.

La présente charte s'applique pour toute occupation des espaces mentionnés dans le formulaire de demande et la grille tarifaire. Les espaces mis à disposition et leurs capacités figurent dans le formulaire de demande.

Le Département se réserve le droit de refuser une occupation temporaire pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public. Le Département se réserve également le droit de modifier ou de compléter la présente charte à chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

A – Nature des occupations temporaires

Les espaces peuvent être mis à disposition pour y accueillir des événements (conférences, séminaires, réunions). Des réceptions, des dégustations et des stands d'alimentation et débit de boissons sont autorisés, dans certains espaces adaptés et sous réserve, notamment en ce qui concerne la consommation d'alcool. Il est précisé que les réceptions doivent se faire dans les lieux autorisés en respectant le matériel et les revêtements de sol.

Durant les heures d'ouverture au public, tout intervenant extérieur et participant à la manifestation (presse, photographe, membre d'une association, d'une entreprise, artiste...) doit être identifié par un badge et signer une feuille de présence à son arrivée et à son départ. Une liste des intervenants et participants sera fournie par l'organisateur et/ou l'occupant temporaire. Les organisateurs de la manifestation doivent accueillir et contrôler les intervenants en journée comme en soirée.

B – Réservations

Afin de permettre l'optimisation de l'utilisation des salles et espaces, il convient de respecter la procédure suivante :

Toute demande d'occupation temporaire doit se faire via l'appel à manifestation d'intérêt lancé chaque automne pour l'année suivante. Un accusé réception sera fourni.

Après sélection au mois de décembre et vérification de la disponibilité des espaces, une convention d'occupation temporaire sera établie ; y figurent le coût, les heures et jours de mise à disposition ainsi que le nom de la personne désignée comme responsable qui sera le signataire de la convention.

Le demandeur est tenu de fournir, avant la signature de la convention d'occupation temporaire :

- Une attestation d'assurance en cours de validité couvrant sa responsabilité civile pour les accidents corporels et matériels pouvant survenir à lui-même comme aux tiers ainsi qu'une copie de sa police d'assurance couvrant les risques locatifs des espaces occupés ainsi que leurs abords immédiats. Concernant ces derniers, l'assureur devra déterminer le montant maximum de garantie consenti qui devra être d'une valeur suffisante pour être validé par le Département des Pyrénées-Orientales. La date de la location et le lieu devront figurer sur le contrat.
- La présente charte signée

La réservation est acquise à la signature de la convention d'occupation temporaire.

Un titre de recette sera émis à l'issue de l'occupation si cette dernière fait l'objet d'une redevance.

C – Hygiène, propreté des locaux et maintien de l'ordre :

L'occupant temporaire devra laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés à son arrivée. S'il constate la moindre anomalie, il devra, lors de la prise de possession des locaux, en informer un agent de la Direction des Patrimoines.

Aucun élément de décoration ou d'affichage ne devra être accroché sur les murs ou les portes et si l'activité le nécessite, les sols doivent être protégés.

Tout intervenant extérieur mandaté par l'occupant temporaire, notamment les traiteurs, devront veiller à évacuer leur matériel et leurs déchets y compris les déchets recyclables.

Le responsable de la manifestation veillera également à la propreté des abords des espaces concernés.

D – Sécurité :

Les configurations des espaces imposent notamment la présence d'agents du Département formés aux mesures de sécurité et d'évacuation. En cas de réunion en soirée (après 18 h), un agent du Département devra être présent pour assurer la fermeture du site et la mise sous alarme. Dans le cas où les manifestations organisées nécessitent le recours d'un agent titulaire du SSIAP (Service de Sécurité Incendie et Assistance à Personne) ou à une société privée de sécurité, les frais engagés seront à la charge exclusive de l'occupant temporaire.

Selon l'envergure de la manifestation, l'occupant et ses intervenants sont placés sous l'autorité du responsable unique de sécurité (ou du responsable de monument).

D'une manière générale, l'occupant respecte toute disposition légale d'hygiène et de sécurité en vigueur.

En cas de sinistre, l'occupant doit prendre, avec l'appui d'un agent de la Direction des Patrimoines toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique et assurer la sécurité des personnes.

L'occupant temporaire reconnaît avoir pris connaissance :

- Des consignes générales de sécurité notamment la capacité des salles et s'engage à les respecter,
- Des moyens d'extinction d'incendie,
- Des issues de secours,
- De l'obligation de limiter les nuisances sonores,
- Du protocole sanitaire en vigueur.

Il est notamment interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes
- d'installer des appareils à gaz et des appareils électriques étrangers à ceux des espaces mis à disposition tels que réfrigérateurs ou micro-ondes par exemple,

- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire des engins pyrotechniques (pétards, fumigènes...) à l'intérieur comme à l'extérieur des espaces,
- de laisser des enfants seuls ou sans surveillance notamment dans les sanitaires,
- d'introduire des animaux dans ces espaces à l'exception des chiens pour personnes malvoyantes,
- de fumer ou de vapoter dans ces espaces,
- de faire du feu ou des barbecues,
- d'utiliser ces espaces à des fins autres que celles prévues dans les termes de la convention d'occupation temporaire.

E – Tarifs :

Les tarifs de la redevance sont fixés par arrêté et sont présentés dans la grille tarifaire.

Tout prêt de matériel autre que celui figurant déjà dans l'espace concerné, la présence d'agents supplémentaires ou le dépassement horaire sont facturables en sus.

Durant les heures d'ouverture, le monument et sa billetterie/boutique restent ouverts aux visiteurs et l'entrée payante.

Si le Département devait fermer le site, pour des raisons indépendantes de sa volonté notamment au niveau de la sécurité, de la salubrité ou de la tranquillité publique, cette fermeture ne saurait conférer quelque droit ou dédommagement à l'égard de l'occupant temporaire. Toutefois, en cas d'annulation sans préavis, le Département pourra, dans la mesure du possible, aider l'occupant temporaire à retrouver un autre espace disponible ou alors l'occupant temporaire se verra proposer un report de date.

F – Responsabilités, litiges :

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Le Département est déchargé de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir pendant l'utilisation des espaces ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les occupants temporaires. Il ne saurait être tenu responsable des vols commis dans l'enceinte des espaces concernés ou des abords de ces derniers.

L'occupant temporaire est responsable du bon déroulement de ses activités dans les espaces concernés et devra se porter garants des intervenants et de toutes les personnes qui participent à la manifestation.

L'occupant temporaire est responsable des dégradations qui pourront être occasionnées aux espaces concernés ou leurs abords ainsi qu'aux équipements mis à disposition par le Département . Il devra assurer le remboursement ou la réparation des dégradations ou des pertes constatées.

S'il y a lieu, l'occupant temporaire devra s'acquitter de ses obligations vis-à-vis de l'administration fiscale, de l'URSSAF, de la SACEM, des caisses de retraites...

Le

Nom, prénom

Signature